académie
Nancy-Metz

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Meuse

REGLEMENT TYPE

DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

PRÉAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La loi n02019-791 du 26 juillet 2019 confirme ces valeurs en instaurant que l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichées dans chacune des salles de classe des établissements du premier degré.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels de la communauté éducative mettent en œuvre ces valeurs. L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, l'encadrement des élèves est renforcé dans les écoles situées dans des zones d'environnement social défavorisé et dans des zones d'habitat dispersé, permettant, de façon générale, aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit la nature, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé. Il contribue à un enseignement de qualité visant à la réussite de tous les élèves.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité et d'obligation scolaire. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

La Charte de la laïcité à l'École (circulaire no 2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe au présent règlement.

Conformément à la circulaire na2004-035 DU 18-2-2004 relative à l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs, une charte d'usage des Technologies de l'information et de la communication (TIC) doit être mise en place dans les écoles pour sensibiliser les utilisateurs et concrétiser la responsabilisation de chacun.

SOMMAIRE

1. Organisation et fonctionnement des écoles publiques

1.1. **Admission et scolarisation**

1.1.1. Dispositions communes

1.12. Admission à l'école maternelle

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes

1.1.5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

1.1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

1.1.7 Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

1.2. **Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires**

1.2.1. Compétence de l'IA-DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire

1.2.2. Organisation du temps scolaire de chaque école

1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires

1.3. **Fréquentation de l'école**

1.3.1. Dispositions générales

1.3.2. A récole maternelle

1.3.3. A récole élémentaire

1.4. **Accueil et surveillance des élèves**

1.4.1. Dispositions générales

1.4.2. Dispositions particulières à récole maternelle

1.4.3. Dispositions particulières à récole élémentaire

1.4.4. Droit d'accueil en Cas de grève

1.5. **Le dialogue avec les familles**

1.5_1. L'information des parents

1.5.2. La représentation des parents

1.6. **Usage des Locaux, hygiène et sécurité**

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

1.6.2. Accès aux locaux scolaires

1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

1.6.5. Sécurité

1.6.6. Dispositions particulières

1.7. **Les intervenants extérieurs l'école**

1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

1.7.3. Intervention des associations

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

2.1. Les élèves

2_2. Les parents

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

2.4. Les partenaires et intervenants

2.5. Les règles de vie à l'école

3. Annexes

Annexe 1 : Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

Annexe 2 : Charte de la laïcité

Annexe 3 : Quelles sanctions possibles à l'école ?

- Vu l'article R. 411-5 du Code de l'éducation qui précise que le directeur académique des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation de le recteur d'académie, arrête le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques pour le département dont il a la charge
- Vu la circulaire ministérielle 1102014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 27 avril 2020
- Sur proposition de M. Thierry DICKELÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse.

I - Organisation et fonctionnement des écoles publiques

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit également à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera,
- d'un document attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant. Au regard de l'article R3111-17 du code de la santé publique, les vaccinations obligatoires devront être effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission à l'école.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire N° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par récole d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement

ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse mettre à jour la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans sa commune conformément aux dispositions de l'article R 131-3. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation d'inscription conformément à l'article R. 131-4 du code de l'éducation.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour constante de la base élèves 1er degré (ONDE). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, l'instruction est obligatoire pour tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile jusqu'à l'âge de seize ans. Tout enfant âgé de trois ans, au 31 décembre de l'année civile en cours, doit pouvoir être scolarisé dans une école maternelle ou une classe enfantine et effectuer sa rentrée scolaire en septembre de l'année civile concernée. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Les articles L. 113-1 et Dl 13-1 du code de l'éducation prévoient la possibilité d'une scolarisation dans écoles et classes maternelles dans la limite des places disponibles des enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012. L'article D113-1 du code de l'éducation précise qu'Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.

L'admission après le 31 décembre ne peut être prononcée par le directeur de l'école que dans la limite des places disponibles.

La scolarisation des enfants de deux ans révolus doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales.

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

Conformément aux articles L 131-1, L 131-5 et D113-1 du code de l'éducation, tout enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de six ans, doit pouvoir être admis dans une école élémentaire. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) (conformément à l'article D. 351-5 du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à récole élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.

L'article L _ 112-1 du code de l'éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si ses besoins

nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.
L'enseignant référent qui coordonne les Équipes de Suivi de la Scolarisation (ESS) est l'interlocuteur des familles pour la mise en place du projet personnalisé de Scolarisation (PPS).
Des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) sont créés dans chaque département par l'article L351-3 du code de l'éducation. Ils ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat pour les élèves en situation de handicap. Ils visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.

1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à récole et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les de leur état de santé.
Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille, Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.
La circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

1.1.7 Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers
Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins :

- soit dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), prévu à l'article L 311- 3-1 qui permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle,
- soit dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) prévu à l'article L. 311-7 pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages. Il est mis en place après avis du médecin de l'éducation nationale et se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires
La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation. Par ailleurs, le décret n° 2014457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à réorganisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que le décret NS 2017-1108 du 27 juin 2017, permettent sur autorisation du recteur, de prévoir une adaptation de la semaine scolaire sans modification du nombre d'heures total, du nombre d'heures par jour ou par demi-journée et dans le respect d'une pause méridienne supérieure ou égale à une heure trente. Cette adaptation peut se dérouler sur 9 demi-journées ou sur 8 demi-journées et est soumise à une demande de dérogation concertée (conseil d'école et autorité locale ayant la compétence scolaire) auprès du DASEN par délégation du recteur.

1.2.1 Compétence de l'IA-DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire
Conformément aux dispositions de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, l'IA-DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. L'IA-DASEN prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI [La compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire » peut être transférée de la commune à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) conformément à l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales)]. Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.
Si les projets d'organisation des communes ou des EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire défini à l'article D, 521-10 du code de l'éducation, l'article D. 521-12 prévoit la possibilité d'une demande de dérogation. L'IA-DASEN peut donner son accord à cette dérogation après instruction des éléments pédagogiques portés à sa connaissance (ex : PEDT..Etc.).

Les demandes de dérogation peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes,
- Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur d'académie.

1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions prises par l'IA-DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement type départemental (conformément à l'annexe 1).
Cette annexe est accessible sur le site Internet des services de l'éducation nationale de la Meuse.
Dans cette annexe au règlement type départemental, prévu à l'article R. 411-5 du code de l'éducation, figurent :

- l'organisation de la semaine de chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues et les expérimentations qui peuvent, éventuellement, inclure une adaptation du calendrier scolaire,
- les heures d'entrée et de sortie de chaque école du département.

En application de l'article L 521-3 du code de l'éducation, le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'IA-DASEN pour prendre en compte des circonstances locales.
Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'alternance entre périodes travaillées et périodes de vacances scolaires.

1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.
L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école ou son avenant. Les parents sont informés des horaires prévus.
L'enseignant(e) de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.
Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation, s'il revient au maire de contrôler respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation).
En application de l'article R 131-5 du code de l'éducation, l'enseignant(e) de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.
En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.
Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,

absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.
Cependant, conformément à la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.
En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence. Cette demande est transmise à l'IA-DASEN, revêtue de l'avis du directeur d'école et de l'inspecteur chargé de la circonscription. Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

1.3.2 À l'école maternelle ou élémentaire
L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L 131-8 du code de l'éducation.
Les responsables légaux de l'enfant peuvent demander à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section, dans les conditions définies par décret.
Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.
En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L 131-8 du code de l'éducation.
À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.
En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur la conseillère technique de service social en faveur des élèves de l'IA-DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

1.4 Accueil et surveillance des élèves
L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation et de la circulaire ministérielle n° 97-178 du 18 septembre 1997, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux. C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. Le service de surveillance des récréations est assuré par roulement par les enseignant(e)s. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.
Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et la configuration des locaux.

1.4.1 Dispositions générales
L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.
Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle
Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.
Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.
En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et

le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.
Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune suivant les modalités qu'elle détermine, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

1.5 Le dialogue avec les familles

L'article L. 111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école.
Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (Conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires). Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales.

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. A cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui- même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Conformément à l'article D1114 du code de l'éducation, le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'informations et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.
Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.
Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

1.5.2 La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école grâce aux représentants aux conseils d'école qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.
Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de

candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaitre leur action aux autres parents d'élèves de l'école.
À cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise (article DI 11-9).
Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.
Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée).

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.
Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.
Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. Conformément au code du travail, article R41 21-1 les risques identifiés sont consignés dans le document unique d'évaluations des risques (DUER) actualisé annuellement. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD) conformément à l'article 3-2 du décret 82453 du 22 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, au conseiller départemental de prévention ou à l'assistant de prévention de circonscription. Il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.
En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de récole.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.
L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école, un contrôle renforcé des entrées est organisé conformément à l'Instruction interministérielle relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires du 12 avril 2017.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.
Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à regard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.
L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans règlement intérieur de récole.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Cette organisation précise notamment les modalités d'accueil des élèves malades et handicapés, les conditions d'administration des soins et de mise en œuvre des projets d'accueil individualisé. Un registre spécifique indiquant pour chaque élève concerné les mesures de soins et d'urgence prises sera tenu. Ce protocole d'organisation des soins sera porté à la connaissance des élèves et des familles.
Le directeur d'école peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC 1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).
Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.
Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

1.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité incendie dont le premier se déroulant au cours du mois de septembre, ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans récole. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.
Le directeur d'école peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.
Conformément au décret 11082-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (articles 5-5 à 5-10), un registre de danger grave et imminent (RSDGI) est tenu par le directeur à la disposition des agents.
Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs liés aux aléas naturels et technologiques (PPMS-RM) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire.
Un plan particulier de mise en sûreté lié au risque attentat-intrusion (PPMS-AI) est mis en place conformément à l'instruction interministérielle du 12 avril 2017.
Un exercice type attentat intrusion est obligatoirement organisé au cours du 1er trimestre dans l'école.

Lorsqu'un **événement grave** ayant un retentissement important sur la communauté éducative (incident scolaire ou accident scolaire graves) ou un fait à caractère pénal se produit dans l'école, celle-ci complète une fiche de signalement d'incident ou d'infraction en milieu scolaire et la transmet sans délai à la direction des services départementaux de l'éducation nationale en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.
Le personnel et les usagers de l'école peuvent inscrire dans le registre de santé et sécurité au travail (RSST) toutes observations et suggestions relatives la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, conformément à l'article 3-2 du Décret n°82—453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

En cas **d'enlèvement d'enfants,** un signalement au procureur de la République doit être fait immédiatement avec copie à la DSDEN. Il doit s'agir d'un enlèvement avéré et non d'une disparition, même inquiétante. La victime doit être mineure et sa vie ou son intégrité physique doit être en danger, la décision de déclencher plan « Alerte Enlèvement » est prise par le procureur de la République territorialement compétent

1.6.6 Dispositions particulières

Le règlement intérieur prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée en raison des risques éventuels à prévenir en matière d'hygiène et de sécurité. Il est rappelé que les cutters sont formellement interdits.
Seules peuvent être organisées par récole les collectes autorisées au niveau national par le ministre de l'éducation nationale.
Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé d'une circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).
Les parents d'élèves ne sont pas soumis à l'interdiction du port de signes manifestant une appartenance religieuse. Il convient de s'assurer de leur compréhension du principe de laïcité et de son application à l'école.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante au regard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.
Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves, offre toutes les garanties requises par ces principes.
Il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles
Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.
Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maitre une participation à l'action éducative.
Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.
Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles doivent également être agréés par l'IA-DASEN. En ce qui concerne l'EPS, leur honorabilité doit être préalablement vérifiée sauf pour les catégories professionnelles bénéficiant d'une réputation d'agrément. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires et à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 3-10-2017 relative l'encadrement des activités physiques et sportives.

1.7.3 Intervention des associations
Il est rappelé qu'en application des articles D. 551-1 à D 551-6 du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes
- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou du recteur selon niveau d'intervention de l'association.
L'intervention d'une association ainsi agréée dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionné à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini, les associations conventionnées interviennent en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.
L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.
En application de l'article D 551-2 du code de l'éducation, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non conventionnée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'IA-DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'IA-DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

2 - Droits et obligation des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de récole rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1. Les élèves

DROITS	OBLIGATIONS
En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.* » En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « *tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.* » Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Intemet dans le cadre scolaire.	Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. L'article L511-5 du code de l'éducation interdit l'usage du téléphone portable dans les écoles publiques. Cette interdiction s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires. Le règlement intérieur peut toutefois autoriser, à titre dérogatoire, l'utilisation du téléphone portable dans des lieux et circonstances qu'il précise. Les dérogations apportées par le règlement intérieur au principe de l'interdiction du téléphone portable posé par le législateur doivent demeurer limitées notamment dans le cadre des usages pédagogiques.

2.2 Les parents

DROITS	OBLIGATIONS

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.	Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

DROITS	OBLIGATIONS
Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leurs missions par tous les autres membres de la communauté éducative les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.	Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant, ni conduire à son exclusion de l'école. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.
Les réprimandes doivent faire l'objet, au sein de récole, d'une réflexion de l'équipe éducative autour des grands principes suivants :

➔ La réactivité de l'école :

A tout manquement au règlement intérieur, il est indispensable qu'une réponse rapide, cohérente pour l'ensemble de l'école, et adaptée soit apportée

➔ Le contradictoire

Avant toute réponse au manquement à la règle, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève pour entendre ses raisons ou arguments. La réponse doit s'appuyer sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet de discussions entre les parties.

➔ La proportionnalité de la réponse

La réponse doit être graduée en fonction du manquement à la règle. Ainsi, le fait qu'un élève ait déjà été réprimandé ne justifie pas à lui seul qu'une punition lourde soit prononcée pour un manquement de moindre gravité.

➔ L'individualisation de la réponse

Toute punition s'adresse à une personne et ne doit en aucun cas être collective. Il faut tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de sa personnalité et du contexte.

➔ L'information et l'implication de la famille

Toute punition à caractère humiliant, tout châtiment corporel, toute exclusion de l'école, toute privation complète de récréation ou d'une activité scolaire sont strictement interdits à l'école.
Une liste indicative des sanctions figure en annexe 3.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D, 321-16 du code de l'éducation, le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin.
Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :
- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n°2009-088 du 17 juillet 2009.

À l'école élémentaire, s'il apparait que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'IA-DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.
Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école, la scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est voté par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.
Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Bar le Duc le 27 avril 2020

Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Meuse

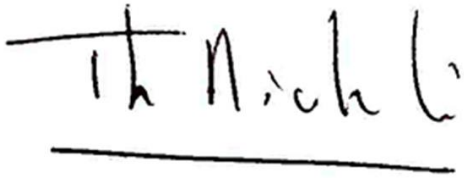

Thierry DICKELÉ

ANNEXE 1

ORGANISATION SCOLAIRE DE CHAQUE ECOLE

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE
3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE
La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.
6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
L'ÉCOLE EST LAÏQUE
12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.
ministère éducation nationale

ANNEXE 3

Quelles sanctions possibles à l'école maternelle et élémentaire ?

Textes et documents de références :

- Circulaire n°2014-088 du 9-7-2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques
- Règlement type des écoles maternelles et élémentaires de la Côte d'Or du 24 mai 2019

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation. Le règlement intérieur est approuvé par le conseil d'école.
Ainsi, les sanctions prises en fonction des faits commis sont clairement énoncées, prévisibles car connues de tous, non soumises à l'arbitraire de l'adulte.

La sanction doit avoir pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences.
- De lui rappeler le sens et l'utilité des règles de vie en collectivité.
- De lui permettre de s'améliorer

1. **Principes généraux**

Le contradictoire
Avant toute décision de sanction, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève pour entendre ses raisons ou arguments. La sanction doit s'appuyer sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet de discussions entre les parties.

La proportionnalité de la sanction
La sanction doit être graduée en fonction du manquement à la règle. Ainsi, le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas à lui seul qu'une sanction lourde soit prononcée pour un manquement de moindre gravité.

L'individualisation de la sanction
Toute punition s'adresse à une personne et ne doit en aucun cas être collective. Il faut tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de sa personnalité et du contexte.

La réactivité de l'école
À toute faute, il est indispensable qu'une réponse rapide et adaptée soit apportée.
Le dialogue avec la famille doit favoriser son implication

2. Ce qui n'est pas admis

À l'école maternelle :	À l'école élémentaire :
• **Aucune sanction ne peut être infligée.** L'isolement pendant un temps très court et sous surveillance est possible.	• **On ne peut pas sanctionner un élève pour un travail non fait.** *Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les problèmes relatifs au travail scolaire doivent être distingués sans ambiguïté des difficultés de comportement.* *Dans ce cas, des mesures appropriées peuvent être prises (soutien individualisé, entraide en classe, groupes de niveau, réseau d'aides spécialisées, rencontre avec la famille, aide aux devoirs, centre médico psychopédagogique...).*

	Tout châtiment corporel est strictement interdit

3. Exemples de sanctions applicables, dans la classe ou dans l'école:

"Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant." (Extrait du règlement type départemental)

Les réprimandes

Dans la classe

Avertissement de l'élève par l'enseignant une ou deux fois avant de sanctionner.

L'important est que l'élève sache au bout de combien d'avertissements il sera sanctionné et que le maître fasse ce qu'il dit, c'est-à-dire qu'il sanctionne effectivement.

Au niveau de l'école

La gradation peut porter sur la « fonction » de la personne qui adresse la réprimande : d'abord **l'enseignant** témoin de l'infraction, ensuite le **directeur**. Une commission restreinte composée de maîtres, voire d'élèves (sur le modèle des commissions « vie scolaire » des collèges ou des lycées) peut aussi adresser un rappel solennel au règlement intérieur. Une information peut être adressée aux **parents**.

Les exclusions :

Internes à la classe : privation temporaire ou pour une durée déterminée de participation à un moment de parole, à une activité à haute teneur de désir.

Dans une autre classe : elles peuvent également pour les cas les plus graves se faire dans une autre classe ou plusieurs autres classes, mais jamais sans surveillance.

Dans ce cas, une discussion en conseil des maîtres est souhaitable pour définir les modalités d'accueil (qui accompagne l'élève dans la classe, ce qu'il y fait,...).

Dans une autre école : s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'IA-DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

Les privations de droits :

Dans la classe comme dans l'école, il est possible de priver de façon partielle et/ou graduée un élève de l'exercice d'un droit, à condition que les élèves aient la possibilité d'exercer des droits à l'école :

- Droit de circuler : dans la classe, seul hors de la classe (l'élève ne peut sortir seul aux toilettes ; il doit donner la main à l'enseignant aux heures des sorties...).
- Droit d'effectuer une responsabilité,
- Droit à l'autonomie : l'élève ne peut seul ouvrir une porte, prendre un matériel collectif....
- Droit de prendre la parole.
- Droit d'aller en récréation (privation partielle)...

Les réparations :

La réparation peut être symbolique (paroles d'excuse non culpabilisantes orales ou écrites, poignée de main). Elle peut aussi être bien réelle lorsque la réparation du préjudice subi est possible. Enfin, elle peut prendre la forme d'un travail d'intérêt général (tâche utile àl'école, à la classe : rangement, nettoyage).

Dans certaines classes, des **permis de circuler ou des permis à points** sont institués. Pour être efficaces, il est impératif que ceux-ci comportent non seulement des devoirs mais également des droits. La possibilité de regagner des points doit également être prévue.

Annexe au règlement intérieur de l'école.

Adaptée, proportionnée à la faute, réfléchie, la sanction est éducative et permet à l'enfant de se construire comme individu responsable.

Motifs	Dispositifs possibles et progressivité des sanctions
Non-respect du règlement intérieur (*objets interdits à l'école, chewing-gums…*)	Réprimande orale. Objet en question confisqué (rendu uniquement si les parents viennent le demander).
Indiscipline (*bavardage, gêne des camarades*)	Réprimande orale. En cas de récidives (3 réprimandes), privation de droits* ou privation partielle de récréation. En cas de nouvelle récidive, information aux parents. En cas de nouvelle récidive, procédure d'exclusion de la classe **.
Refus de travail	Entretien avec l'élève Rencontre avec les parents si le comportement persiste malgré des aménagements
Atteinte physique involontaire à un camarade pendant la récréation	Demande d'excuses verbales. Accompagne l'enfant à la zone de soins.
Insultes envers ses camarades	Demande d'excuses verbales. Privation partielle de récréation ou de droits.
Atteinte physique volontaire à un camarade	Demande d'excuses et d'explication circonstanciée (*par écrit pour les plus grands*). Privation partielle de récréation.
Insolence envers un adulte	Privation de droits et/ou procédure d'exclusion**
Autres cas (objets dangereux ramenés à l'école, détérioration, vol, agression caractérisée)	Une réponse ponctuelle utilisant les sanctions prévues ici, et éventuellement la réparation/remplacement du préjudice subi (tâche utile à l'école, à la classe : rangement, nettoyage). Pour les cas les plus graves, les parents sont convoqués, et l'Inspection avertie ainsi que la Mairie. Remboursement des frais engagés si dégradation du matériel scolaire et des locaux, exigé par le maire.

* **Privation de droit** pour un temps donné : dans la classe comme dans l'école, il est possible de priver de façon partielle et pour un temps donné un élève de l'exercice d'un droit : droit de circuler dans la classe, droit d'effectuer une responsabilité, droit à l'autonomie (*l'élève ne peut seul ouvrir une porte, prendre un matériel collectif…*), droit de prendre la parole, droit de jouer au foot…

** **Procédure d'exclusion** : L'élève est temporairement exclu de la classe : il est envoyé dans une autre classe avec un travail jusqu'à la récréation ou la sortie de la classe. Il sera réprimandé et devra s'expliquer sur son comportement. Il présentera ou rédigera ses excuses à la personne concernée. Il pourra éventuellement être en outre privé partiellement de récréation. En outre, une information écrite sera faite aux parents.

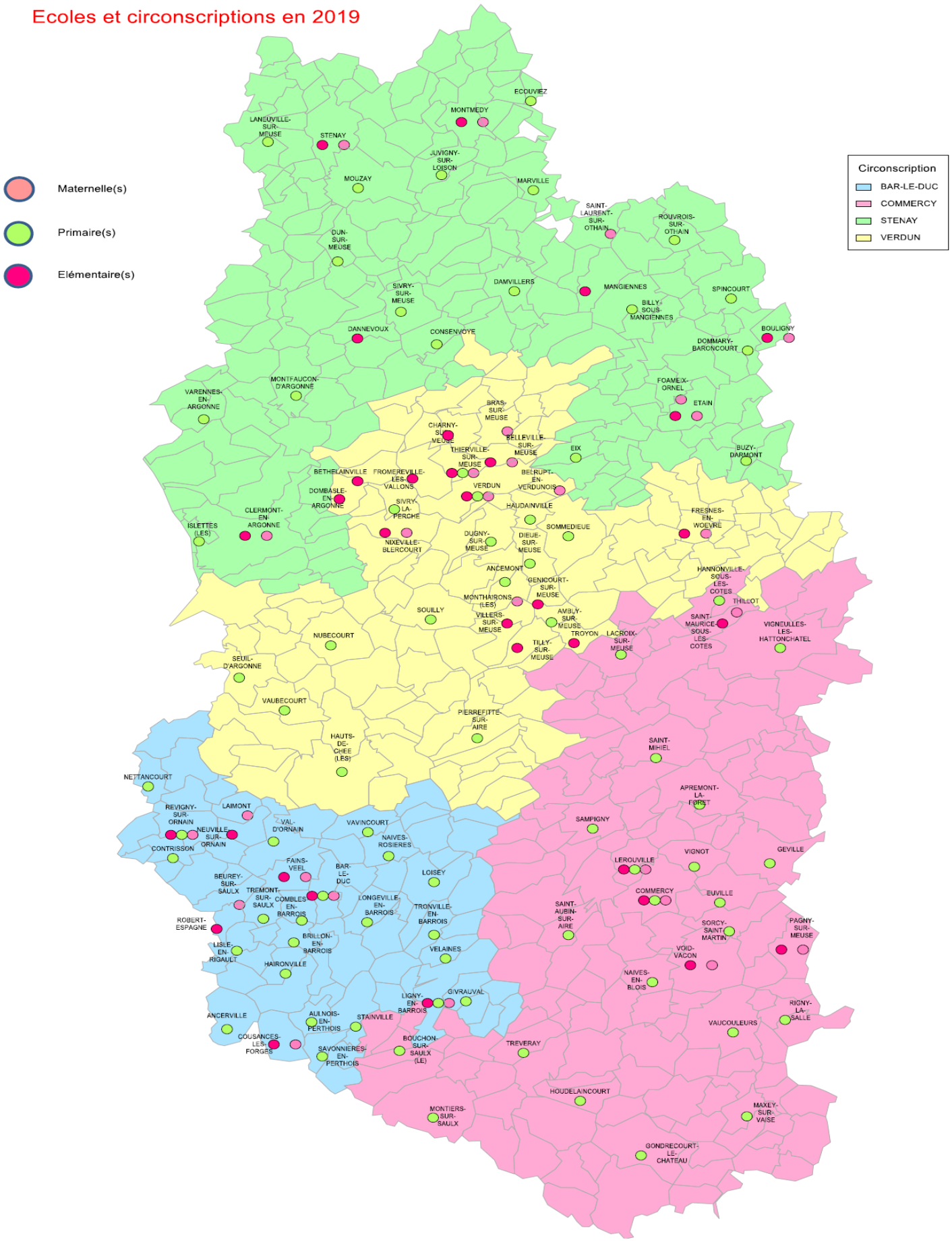
Ecoles et circonscriptions en 2019
Maternelle(s)
Primaire(s)
Elémentaire(s)
Circonscription
BAR-LE-DUC
COMMERCY
STENAY
VERDUN
ECOUVIEZ
MONTMEDY
LANEUVILLE-SUR-MEUSE
STENAY
JUVIGNY-SUR-LOISON
MOUZAY
MARVILLE
SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
ROUVROIS-SUR-OTHAIN
DUN-SUR-MEUSE
SIVRY-SUR-MEUSE
DAMVILLERS
MANGIENNES
SPINCOURT
BILLY-SOUS-MANGIENNES
DANNEVOUX
CONSENVOYE
BOULIGNY
DOMMARY-BARONCOURT
MONTFAUCON-D'ARGONNE
VARENNES-EN-ARGONNE
FOAMEIX-ORNEL
ETAIN
BRAS-SUR-MEUSE
CHARNY-SUR-MEUSE
BELLEVILLE-SUR-MEUSE
EIX
BUZY-DARMONT
THIERVILLE-SUR-MEUSE
BETHELAINVILLE
FROMEREVILLE-LES-VALLONS
BELRUPT-EN-VERDUNOIS
VERDUN
DOMBASLE-EN-ARGONNE
SIVRY-LA-PERCHE
HAUDAINVILLE
CLERMONT-EN-ARGONNE
ISLETTES (LES)
FRESNES-EN-WOEVRE
SOMMEDIEUE
NIXEVILLE-BLERCOURT
DUGNY-SUR-MEUSE
DIEUE-SUR-MEUSE
ANCEMONT
GENICOURT-SUR-MEUSE
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
MONTHAIRONS (LES)
THILLOT
SOUILLY
VILLERS-SUR-MEUSE
AVILLY-SUR-MEUSE
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
TROYON
LACROIX-SUR-MEUSE
TILLY-SUR-MEUSE
NUBECOURT
SEUIL-D'ARGONNE
VAUBECOURT
PIERREFITTE-SUR-AIRE
HAUTS-DE-CHEE (LES)
SAINT-MIHIEL
NETTANCOURT
APREMONT-LA-FORET
REVIGNY-SUR-ORNAIN
LAIMONT
SAMPIGNY
VAL-D'ORNAIN
VAVINCOURT
NEUVILLE-SUR-ORNAIN
NAIVES-ROSIERES
CONTRISSON
VIGNOT
GEVILLE
FAINS-VEEL
BAR-LE-DUC
LEROUVILLE
BEUREY-SUR-SAULX
LOISEY
COMMERCY
EUVILLE
TREMONT-SUR-SAULX
COMBLES-EN-BARROIS
LONGEVILLE-EN-BARROIS
TRONVILLE-EN-BARROIS
SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
ROBERT-ESPAGNE
SORCY-SAINT-MARTIN
PAGNY-SUR-MEUSE
BRILLON-EN-BARROIS
VELAINES
VOID-VACON
LISLE-EN-RIGAULT
HAIRONVILLE
NAIVES-EN-BLOIS
GIVRAUVAL
LIGNY-EN-BARROIS
RIGNY-LA-SALLE
ANCERVILLE
AULNOIS-EN-PERTHOIS
STAINVILLE
VAUCOULEURS
COUSANCES-LES-FORGES
BOUCHON-SUR-SAULX (LE)
TREVERAY
SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
HOUDELAINCOURT
MONTIERS-SUR-SAULX
MAXEY-SUR-VAISE
GONDRECOURT-LE-CHATEAU